

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 DECEMBRE 2017

<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice 15 Présents : 13 Votants : 13 Absents : 2 Pouvoirs : 0</p>	<p>L'AN DEUX MIL DIX-SEPT le 12 décembre à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD</p> <p>Date de convocation : 7 décembre 2017</p>
<p><i>Présents</i></p>	<p>BECHET Franck, COCHET Paul, CLAVEL Patrick, DUPENT Véronique, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, LOYON Viviane, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michelle, PERNOUD Nicole, TIPREZ Christophe SAINT-MARCEL David</p>
<p><i>Absents :</i></p>	<p>BARBIER Nicolas, MICHEA Sylvie,</p>
<p><i>Pouvoirs :</i></p>	

Madame Corinne PACLET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu' elle a acceptées.

I – DETERMINATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DES ZONES D'ACTIVITES ET DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5216-5 & L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2016-0056 du 29 juillet 2016, portant fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération D'ANNECY et des communautés de communes du PAYS D'ALBY, du PAYS DE FILLIERE, de la RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY et de la TOURNETTE,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB -2017-0070 du 26 juillet 2017 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération n° 2017 / 05 du 13 janvier 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY définissant l'intérêt communautaire des compétences du GRAND ANNECY,

Vu la délibération n° 2017 / 03 du 13 janvier 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY actant du périmètre des compétences du GRAND ANNECY et actant, notamment, de la liste des zones d'activités,

Vu la liste des zones d'activités économiques transférées à la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY actée par la délibération susvisée du 13 janvier 2017, et annexée à la présente délibération,

Vu la délibération du 16 Novembre 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY actant des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités et des modalités de mise en œuvre de la compétence en matière de zones d'activités économiques.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

→ Auparavant soumise à la définition de l'intérêt communautaire, la compétence en matière de zones d'activités économiques, est, depuis le 1^{er} janvier 2017, transférée en totalité au GRAND ANNECY, qu'il s'agisse des zones existantes, en cours ou à venir.

Pour les zones d'activités existantes, la liste de celles relevant de la compétence du GRAND ANNECY a été actée par délibération n° 2017/03 du 13 janvier 2017 du conseil communautaire, cette liste étant annexée à la présente délibération.

En termes de répartition des compétences, au titre des zones d'activités :

- Le GRAND ANNECY est compétent pour la création et l'aménagement desdites zones, ce qui inclut l'aménagement et l'équipement de celles-ci, en vue de la cession des terrains viabilisés aux entreprises ; sur ces mêmes zones, la communauté assure également la gestion des équipements publics pour lesquels elle dispose par ailleurs d'une compétence expresse.
- Les communes, conformément à la circulaire de la Préfecture de Haute-Savoie du 26 juillet 2017, restent compétentes pour la gestion et l'entretien des équipements publics des ZAE pour lesquels le GRAND ANNECY ne dispose pas d'une compétence *ad hoc*, que celle-ci soit exercée par la communauté ou dans le cadre d'un transfert de compétence à un syndicat mixte.

→ Pour les ZAE transférées au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire de déterminer, au plus tard au 1^{er} janvier 2018, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, les « *conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers* » nécessaires à l'exercice de cette compétence, et, à ce titre :

- 1° / Pour les parcelles des ZAE aménagées appartenant aux communes et non encore cédées aux entreprises, il est proposé de retenir le principe d'une cession en pleine propriété, par les communes, au profit du GRAND ANNECY, à titre onéreux, en fonction de la valeur vénale, sur la base de l'estimation opérée par France Domaine. Chaque cession sera formalisée ultérieurement par délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté.
- 2° / Pour les parcelles, propriété des communes, dont l'acquisition s'avérerait, après examen de la faisabilité de l'opération, nécessaire pour la création de zones d'activités futures ou l'extension de zones existantes, il est proposé de retenir le même principe, soit, en tant que de besoin, une acquisition par le GRAND ANNECY, à la valeur vénale.
- 3° / Pour les ZAE en cours d'aménagement, il est proposé de retenir les mêmes principes que ci-dessus, étant rappelé que l'ensemble des contrats et conventions afférents à l'exercice de la compétence en matière d'aménagement et de commercialisation des ZAE, et notamment les contrats de concession, sont, de plein droit, transférés à la communauté d'agglomération et exécutés

dans les conditions antérieures (sauf accord contraire des parties), sans droit à indemnisation ou à résiliation pour le co-contractant.

Les parcelles des ZAE aujourd'hui propriété des communes et ayant vocation à faire l'objet d'une cession à la communauté d'agglomération sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Dénomination de la ZAE</i>	<i>Références cadastrales des parcelles cessibles</i>	<i>Surface des parcelles cessibles (m²)</i>
Annecy	Seynod/Montagny-les-Lanches	E 959	5280
		E 963	1670
		E 975	3190
Annecy	La Pilleuse	E 1214	5126
Montagny-les-Lanches	Seynod/Montagny-les-Lanches	B 1079	15526
		B 1438	10319
		B 107	370
		B 109	1500
		B 120	890
		B 670	1189
		B 96	905
		B 1077	142
Chavanod	Chez Chamoux (extension)	B 1078	3462
		D 1146	102
		D 1618	3906
		D 1620	70
		D 1682	1422
		D 1691	297
Saint Jorioz	Tuilerie	D 1694	25 753
		AK 256g	134 m ²

Il est précisé que dans la zone des Voisins, située sur la commune de Fillière et dont les études préalables à l'aménagement ont été lancées, aucune parcelle n'appartient à la commune.

- 4° / Pour les biens et équipements des ZAE relevant du domaine public des communes et nécessaires à l'exercice des compétences du GRAND ANNECY, il est proposé (si tel n'est pas déjà le cas) une mise à disposition de ceux-ci, à titre gratuit, sans transfert de propriété, au profit de la communauté d'agglomération, ce qui vise les équipements suivants :
- Les biens et équipements relatifs au service public de l'eau potable.
- Les biens et équipements relatifs au service public de la collecte des déchets.
- Les biens et équipements en matière d'eaux pluviales (hormis ceux affectés exclusivement à la voirie qui restent de compétence communale).
- Les mobiliers urbains dédiés au réseau de transport urbain et ceux destinés au service de mise à disposition de bicyclettes.
- Les parcs relais directement reliés au réseau de transports collectifs urbains
- Les biens et équipements affectés à la défense extérieure contre l'incendie.
- Les espaces relevant de la compétence GEMAPI.

Pour les ZAE relevant, avant la fusion, de la compétence des communautés préexistantes, il est proposé, afin de permettre aux communes d'exercer leurs compétences en matière d'entretien des équipements et d'aboutir à une gestion harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire, que

le GRAND ANNECY mette à disposition, à titre gratuit, au profit des communes, les équipements publics des zones d'activités dont elle est propriétaire, à savoir:

- Les voies et l'ensemble des accessoires des voies (étant rappelé que l'entretien inclut les opérations de déneigement et que les accessoires des voies comprennent les trottoirs, les ponts en continuité de la voie, les équipements de signalisation horizontale et verticale, les équipements de sécurité, et d'une manière générale, tous les équipements nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers des voies...).
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales affectés exclusivement à la voirie.
- Les pistes et voies cyclables.
- Les infrastructures et réseaux de télécommunication.
- La signalétique.
- L'éclairage public.
- Les espaces verts (hors ceux relevant de la compétence GEMAPI)
- Les parcs de stationnement (hors les parcs relais directement reliés au réseau de transports collectifs urbains)
- Les mobiliers urbains sans lien avec le réseau de transport urbain ou le service de mise à disposition de bicyclettes.

Pour les communes prenant désormais en charge l'entretien de ces équipements des ZAE précédemment intercommunales, la CLECT procédera, dès 2018, à un nouveau calcul des charges transférées qui seront valorisées dans les attributions de compensation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ▶ **DE PRENDRE ACTE** que, sur l'ensemble des zones d'activité existantes, en cours ou à venir, les communes membres du GRAND ANNECY demeurent compétentes pour l'entretien des équipements de la zone ne relevant pas, par ailleurs, d'une compétence de la communauté d'agglomération.
- ▶ **D'APPROUVER**, pour les ZAE relevant, avant la fusion, des compétences des communautés préexistantes, le principe d'une mise à disposition, à titre gratuit, au profit des communes d'implantation, des équipements publics relevant de la compétence de ces dernières (tels que listés dans l'exposé préalable de la présente délibération).
- ▶ **DE RAPPELLER** que, pour les communes prenant désormais en charge l'entretien des équipements des ZAE précédemment intercommunales, la CLECT procédera, dès 2018, à un nouveau calcul des charges transférées qui seront valorisées dans les attributions de compensation.
- ▶ **D'APPROUVER**, pour les biens et équipements du domaine public des communes, situés dans les zones d'activité, et nécessaires à l'exercice d'une compétence communautaire (tels que listés dans l'exposé préalable de la présente délibération), le principe d'une mise à disposition de ceux-ci, à titre gratuit, au profit de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY.
- ▶ **DE RAPPELLER** que les mises à dispositions des biens et équipements du domaine public feront l'objet, en tant que de besoin, d'un procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement entre chaque commune et la communauté.
- ▶ **D'APPROUVER**, pour les parcelles de terrains listées dans le tableau figurant dans l'exposé préalable de la présente délibération, le principe d'une cession, en pleine propriété, par les

communes propriétaires au profit de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY, la cession étant opérée, à titre onéreux, sur la base de la valeur vénale des parcelles.

- ▶ **D'APPROUVER** le même principe d'acquisition, sur la base de leur valeur vénale, des parcelles communales dont l'acquisition s'avérerait, après examen de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération, nécessaire pour la création de zones d'activités futures ou l'extension de zones existantes.
- ▶ **DE RAPPELLER** que, d'un point de vue procédural, les cessions des parcelles visées ci-dessus seront opérées ultérieurement entre la communauté d'agglomération et chaque commune concernée suivant les modalités procédurales de droit commun, à savoir :
 - Une consultation préalable de France Domaine, par la communauté d'agglomération, pour les acquisitions d'un montant supérieur à 180 000 €.
 - Une consultation préalable de France Domaine par la commune vendeuse, dans la mesure où cette dernière compte plus de 2000 habitants et ce, quelle que soit la valeur comptable du terrain inscrite à son actif.
 - Des délibérations concordantes et motivées, à intervenir ultérieurement entre la communauté d'agglomération et chaque commune concernée, précisant, au cas par cas, les caractéristiques essentielles de la cession, et notamment les modalités financières de celle-ci.
 - L'établissement d'un acte notarié.
- ▶ **DE PRECISER** que l'ensemble des contrats, relatifs à la compétence en matière d'aménagement et de commercialisation des ZAE et en cours d'exécution sont, de plein droit, transférés à la communauté d'agglomération et exécutés dans les conditions antérieures, et que ce transfert sera constaté par avenant au contrat initial, signé par chaque commune, la communauté d'agglomération et chaque co-contractant concerné.
- ▶ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les procès-verbaux, conventions, avenants et tous actes nécessaires.

II – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POURSUITES SUR PRODUITS LOCAUX – SEUILS ET DILIGENCES ENTRE LA COMMUNE ET LE COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuil de poursuite afin de :

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux,
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeux,
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non-valeur.

La signature d'une convention de poursuites entre le comptable public et la commune est nécessaire. Elle détermine les seuils de poursuites.

Cette convention doit être renouvelée à chaque changement d'ordonnateur ou de comptable public.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention de partenariat relative aux poursuites sur produit locaux – seuils et diligences entre la commune et le comptable public et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à assurer le suivi de cette affaire.

III – DISSOLUTION DU CCAS

La loi NOTRe du 07/08/2015 offre la possibilité pour les communes de moins de 1 500 habitants de ne plus disposer d'un centre communal d'actions sociales (CCAS) doté d'un budget annexe spécifique. Cette mesure vise à plus de simplification et ne remet pas en cause la volonté de la commune à agir en matière d'action sociale.

Après dissolution du CCAS, les actions sociales seront abordées par la commune au sein d'un comité consultatif et décider par le conseil municipal. Certains sujets pouvant être abordés à huit clos lors de la séance du conseil municipal selon les dispositions prévues par la CGCT.

Les crédits nécessaires aux actions projetées seront définis dans une ligne spécifique inscrite au budget général. A la clôture du budget annexe CCAS, l'actif, le passif, les résultats et la trésorerie du budget du CCAS seront transférés au budget principal de la commune.

Aussi, Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre cette mesure de simplification par la présente délibération, actant la dissolution du CCAS.

Afin d'assurer la lisibilité de l'action sociale au titre d'un exercice, la dissolution du budget CCAS interviendra au 1^{er} janvier qui suit la date de délibération du conseil municipal, soit au 1^{er} janvier 2018, les membres du CCAS resteront membre de la commission communale de l'action sociale.

La dissolution du CCAS d'Héry-sur-Alby est approuvée à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV – DECISIONS MODIFICATIVES

Vu le code général des collectivités territoriales et le budget de l'exercice 2017, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'effectuer les virements suivants :

Fonctionnement

Dépenses

657358	Subvention aux autres groupements	+ 38 000,00
	TOTAL	+ 38 000,00

Recettes

73211	Communes membres du GP	+ 38 000,00
	TOTAL	+ 38 000,00

Investissement

Dépenses

2113	Terrains aménagées	- 200 000,00
2128	Agencements de terrains	+ 200 000,00
2141	Construction sol autrui	+ 20 500,00
2152	Installations de voirie	+ 5 700,00
21571	Matériel roulant	- 26 200,00
	TOTAL	00,00

V – RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire explique au conseil municipal la nouvelle organisation mise en place dans l'école primaire depuis la réforme des rythmes scolaires en 2013.

Il indique que le conseil municipal, pour la rentrée 2014, avait décidé de mettre en place la semaine à 4.5 jours dans les écoles et d'établir un Projet éducatif de Territoires (PEDT) afin de répondre aux attentes du ministère de l'Education et de l'Enseignement mais également de promouvoir les échanges culturels et sportifs, la découverte ludique d'activités diverses, favorisant l'égalité de tous pour l'accès à la culture.

Dans le cadre de la rédaction d'un nouveau PEDT et suite au bilan établi par les services en partenariat avec les équipes enseignantes et l'inspection académique et au sondage effectué auprès des parents d'élèves, il s'avère que les horaires ne répondent pas complètement aux attentes pédagogiques et éducatives ainsi qu'au rythme de l'enfant.

Avec la suppression des temps d'activités périscolaires, il est nécessaire de fixer de nouveaux horaires. Afin de se laisser un temps de concertation avec les conseils d'école des communes de Cusy et de Chainaz les Frasses, il est proposé de remettre à plus tard cette partie de la délibération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le rétablissement de la semaine à 4 jours dans l'Ecole primaire Simone VEIL.

La fixation des horaires de l'école primaire est reportée à un conseil ultérieur.

VI – MISE A DISPOSITION DU TOIT DE L'ECOLE PRIMAIRE POUR INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune est sollicitée par un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école primaire.

Le projet consiste à mettre à disposition le toit de l'école à une société anonyme simplifiée, la société villageoise Energies renouvelables PERLE composée de citoyens ayant chacun pris des actions en vue d'y installer des panneaux photovoltaïques. Une convention de mise à disposition pour 20 ans sera établie. Au-delà, les panneaux photovoltaïques peuvent être conservés ou le toit remis en l'état initial.

Les membres du conseil municipal demandent à ce que des études structures soient réalisées et portées par l'entreprise mandaté par la PERLE, Rosaz Energies (Saint-Pierre d'Albigny) afin de

s'assurer de la conformité de cette installation et de vérifier la faisabilité du projet au regard des circulations d'évacuation de l'école en contre-bas de la toiture face Est et de faire valider l'installation des panneaux par notre compagnie d'assurance.

Le Conseil Municipal décide à la majorité (abstention : Paul COCHET, Franck BECHET, Christophe TIPREZ, Viviane LOYON et Patrick CLAVEL) :

- ▶ de mettre à disposition le toit de l'école primaire d'Héry sur Alby en s'assurant au préalable de la faisabilité du projet, de la sécurité des usagers et des garanties d'assurance,
- ▶ de voir quel est le surcoût éventuel de l'assurance,
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer le règlement de cette affaire.

La séance est levée à 10h00.

Fait à Héry sur Alby,
Le 20 novembre 2017
Le Maire,
J. ARCHINARD